

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2026-260

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2026-07-24-00030 - Décision tarifaire n 202614190 portant fixation du forfait de soins pour 2026 de le Jardin EBENE- 970305389 (2 pages) Page 3

R03-2026-09-03-00007 - Décision tarifaire n 202615428 portant modification de la dotation globale de financement pour 2026 de PLAT EXP SERV MEDI SOC ADULT HANDI- 970305991 (2 pages) Page 6

R03-2026-05-05-00015 - Décision tarifaire n 2026385 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2026 de SAAS CANOPEE-970307112 (2 pages) Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2026-09-09-00001 - Délégation DGTM 09-09-26 (2 pages) Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2026-09-09-00003 - 260909-Arrêté-Mesure de restriction de navigation crique Gabriel (5 pages) Page 15

Secretariat Général des Services de l'Etat /

R03-2026-09-09-00002 - Arrêté enquête public Saut Mankaba Grand Santi (5 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

R03-2026-07-24-00030

Décision tarifaire n 202614190 portant fixation
du forfait de soins pour 2026 de le Jardin EBENE-
970305389

DECISION TARIFAIRE N° 202614190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
LE JARDIN D'EBENE - 970305389
R03-2026-07-24-00030

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Parent Bertrand en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2014 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) sise 234 LD CHEMIN DE TROUBIRAN 97300 Cayenne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EBENE (970302162);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) pour 2026
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 463 216,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 601,41 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 463 216,95 €
(douzième applicable s'élevant à 38 601,41 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

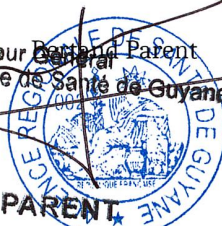
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EBENE (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2026

le Directeur Général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
Bertrand PARENT



Agence Régionale de Santé

R03-2026-09-03-00007

Décision tarifaire n 202615428 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2026 de PLAT EXP SERV MEDI
SOC ADULT HANDI- 970305991

DECISION TARIFAIRE N°202615428 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
PLAT. EXP. SERV. MEDI.SOC ADULT HANDI - 970305991
Acte n° R03-2026-09-03-00007

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Parent Bertrand en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée PLAT. EXP. SERV. MEDI.SOC ADULT HANDI (970305991) sise RTE DE RABAN 97300 Cayenne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EBENE (970302162) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°202614620 en date du 29/07/2026 portant modification de la dotation globale de financement pour 2026 de la structure dénommée PLAT. EXP. SERV. MEDI.SOC ADULT HANDI - 970305991

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 313 786,48 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -643 629,37 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 598,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 609,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 598,80
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 141 807,29
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 786,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240 726,17
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	554 512,65
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	587 294,65

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 148,87 €.
Le prix de journée est de 25,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 0,00 € (douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EBENE (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03/09/2026

le Directeur Général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
Bertrand PARENT



Agence Régionale de Santé

R03-2026-05-05-00015

Décision tarifaire n 2026385 portant fixation de
la dotation globale de soins pour 2026 de SAAS
CANOPEE-970307112

DECISION TARIFAIRE N°2026385 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAAS CANOPEE - 970307112
Acte n° R03-2026-05-05-00015

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Parent Bertrand en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2025 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAAS CANOPEE (970307112) sise 24 R ROLLAND BARRAT 97320 Saint-Laurent-du-Maroni et gérée par l'entité dénommée SAS CANOPEE (970306478);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du , la dotation globale de soins est fixée à 754 249,11 € au titre de 2026 dont 52 500,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 701 749,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 500,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €) dont 52 500,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 701 749,11 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 701 749,11 € (douzième applicable s'élevant à 58 479,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 0,00 € (douzième applicable s'élevant à 0,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

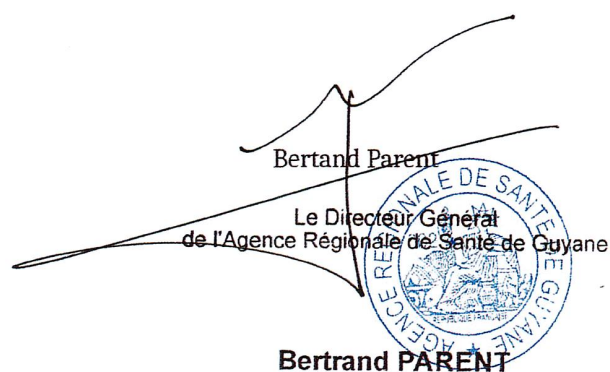
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CANOPEE (970306478) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 05/05/2026

le Directeur Général

Bertrand Parent
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
Bertrand PARENT

The signature of Bertrand Parent is written in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, elongated cursive script.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2026-09-09-00001

Délégation DGTM 09-09-26



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-09-09-00001

portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane

LE PRÉFET

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 29 mars 2024 portant nomination de Mme Jeanne DA SILVEIRA, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directrice adjointe en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 août 2026 portant nomination de M. Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{er} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant des attributions de directeur général des territoires et de la mer, à l'exception :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit ;
- la passation des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT porté à 6 000 000 € HT pour les accords-cadres et les marchés publics de travaux au titre de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ;
- les arrêtés, décisions ou conventions attributives de subventions d'un montant supérieur à 50 000 € HT pour les porteurs privés et à 90 000 € HT pour les porteurs publics, porté à 2 000 000 € HT pour les porteurs publics et les bailleurs sociaux au titre de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les réponses aux courriers des parlementaires, des maires, des présidents d'EPCI et au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel PELTIER, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes relevant de ses attributions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Michel PELTIER, à l'effet d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses sur le programme 0123, 0162, et 0380 dans les limites fixées à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER, délégation de signature est donnée à M. Daniel NICOLAS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER et de M. Daniel NICOLAS, délégation de signature est donnée à Mme Jeanne DA SILVEIRA, directrice adjointe en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique de Guyane.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER, de M. Daniel NICOLAS et de Mme Jeanne DA SILVEIRA, délégation de signature est donnée à M. Patrice PONCET, directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2026-04-20-00006 du 20 avril 2026 relatif au même objet.

Article 8 : La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le - 9 SEPT 2026

Antoine POUSSIER

The image shows a blue circular official stamp of the 'PREFECTURE DE LA GUYANE'. The stamp features a central emblem with a sun and a star, surrounded by the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' and a small star at the bottom. A black ink signature, which appears to be 'Antoine POUSSIER', is written over the stamp.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2026-09-09-00003

260909-Arrêté-Mesure de restriction de
navigation crique Gabriel

ARRÊTÉ n° R03-2026-09-09-00003
portant mesure temporaire de restriction de circulation de navigation sur la crique
Gabriel pendant les travaux d'enlèvement d'embâcles.

LE PRÉFET

VU le Code des transports notamment sa 4^e partie et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de la secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (groupe II) – Mme VERNHET Houda ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Daniel NICOLAS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2026-04-20-00006 du 20 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Daniel NICOLAS, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'avis favorable de M le Maire de la commune de Roura ;

Considérant les risques pour la sécurité de la mise à l'eau et de la navigation liée à l'organisation du chantier d'enlèvement d'embâcles et d'élagages sur la crique Gabriel ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champs d'application

La présente mesure concerne les interdictions et restrictions pendant la durée du chantier d'enlèvement d'embâcles et d'élagages à Roura de la crique Gabriel sur les secteurs suivants :

- la cale de mise à l'eau au débarcadère du pont de Roura ;
- la crique Gabriel.

(cf plans annexés)

Article 2 : Restrictions de circulation terrestres et fluviales

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation et des usagers des ouvrages.

Parking et Cale inclinée du débarcadère du pont de Roura :

L'utilisation de la cale de mise à l'eau située sur la crique Gabriel est interdite au droit du parking du débarcadère du pont de Roura.

Aucune embarcation nautique et engin de transport terrestre ne pourra accéder à la zone de la cale inclinée pendant les manœuvres liées :

- Au débarquement et embarquement de la pelle amphibie sur l'engin de transport vers/depuis la cale inclinée ;
- Au montage et démontage des flotteurs additionnels (zone de manutention);
- À la mise à l'eau et à la sortie de l'eau de la pelle.

Zone de navigation de la crique :

La navigation sur la crique Gabriel est restreinte pendant les opérations d'enlèvements d'embâcles et d'élagages dans la zone de travaux de la-dite crique.

En cas de nécessité de laisser passer une embarcation lors des travaux d'enlèvement d'embâcles, la procédure suivante sera appliquée :

- Le pilote de l'embarcation souhaitant passer s'arrête au droit du panneau de signalisation mis en place en amont ou aval de l'engin ;
- Il alerte les équipiers du conducteur de l'engin se trouvant dans la zone de chantier ;
- Les équipiers préviennent le conducteur de l'engin de la situation par talkie-walkie ou tout autre moyen à leur disposition ;
- Le conducteur de l'engin termine la manœuvre en cours et stoppe la pelle ;
- Les équipiers du conducteur de l'engin informe le pilote de l'embarcation qu'il peut passer en maintenant une vitesse réduite et en prenant toutes les mesures de précautions qui s'imposent ;
- les travaux reprennent une fois l'embarcation suffisamment éloignée.

Article 3 : Signalisation

Pour les manœuvres sur le parking et la cale inclinée :

Une signalisation d'interdiction temporaire de circulation de l'accès à la cale inclinée sera mise en place :

- Sur le parking d'accès à la cale inclinée du débarcadère du pont de Roura pour les piétons et les usagers utilisant des moyens de transports terrestres.
- Une zone temporaire de manutention pour la pelle d'une demi-journée sera délimitée la veille du début des travaux.

Les panneaux utilisés seront de type KC portant la mention « Attention Travaux et stationnement interdit ».

Pour les opérations d'enlèvement d'embâcles

La zone de chantier mobile sera signalée par des panneaux positionnés sur la berge, en amont et en aval de la pelle.

Les panneaux utilisés seront de type C4 portant la mention « Attention Travaux et chantier mobile » (voir annexe 2).

Pour les opérations d'enlèvements d'embâcles et d'élagages de la crique Gabriel:

La zone de chantier sera signalée en aval à l'entrée de la crique Gabriel coté Mahury et en amont du degrad Eskol (voir annexe 2).

La zone de travaux et de stationnement de la pelle sera signalée par des bouées positionnées en amont et en aval avec un dispositif lumineux pour la nuit.

Article 4 : Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

Article 5 : Durée / horaires

Le présent arrêté est applicable du 14 septembre 2026 au 09 octobre 2026.

Les travaux se dérouleront uniquement en journée, de 6h30 à 17h30.

Article 6 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 7 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer par intérim, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

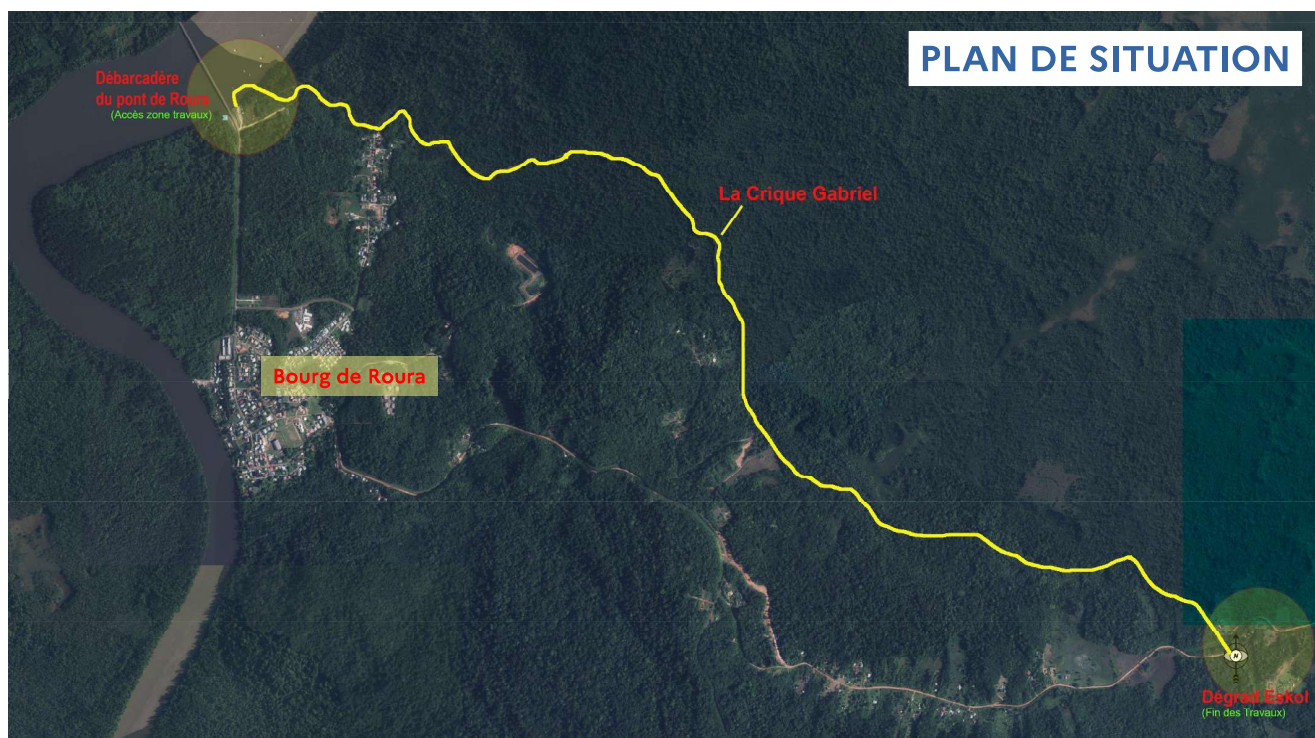
Cayenne, le 09 septembre 2026

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer par intérim,
Par subdélégation, le directeur de la Mer, du Littoral et des Fleuves, par intérim

Jean-Claude
NOYON jean-
claude.noyon

Signé numériquement par Jean-Claude NOYON jean-claude.noyon
ND : C=FR; CN=Jean-Claude NOYON
jean-claude.noyon, GN=Jean-Claude,
O=Secteur public Développement
durable Logement et Transports, OU=
0002 130019540, SN=NOYON
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2026.09.09 09:53:53-03'00'
Foxit PDF Reader Version: 2026.1.1

Annexe N°1

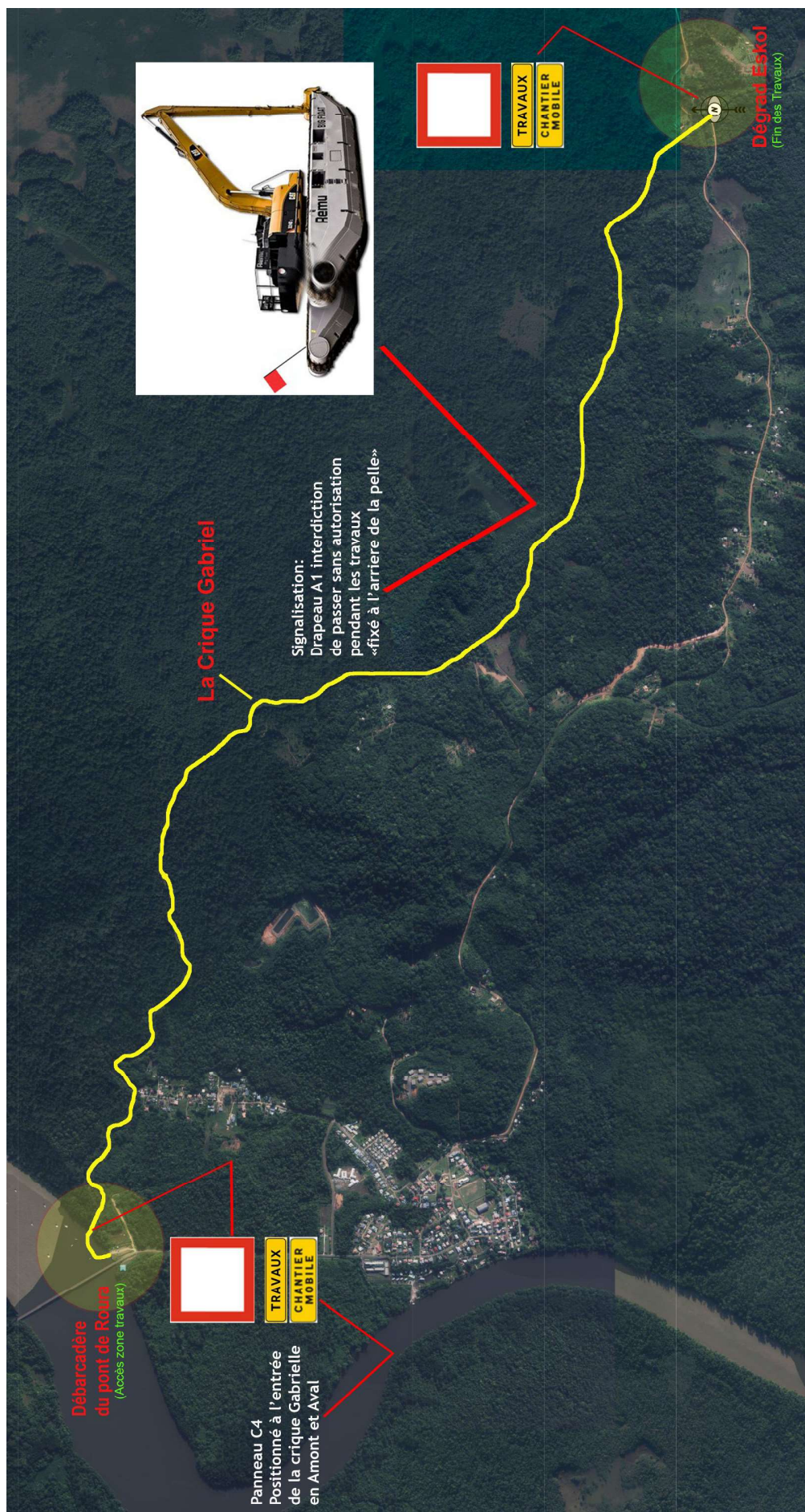


Débarcadère du pont de Roura



ARRÊTÉ n° R03-2026-09-09-00003 portant mesure temporaire de restriction de circulation de navigation sur la crique Gabriel pendant les travaux d'enlèvement d'embâcle

Annexe N°2



PLAN DE SIGNALISATION

ARRÊTÉ n°R03-2026-09-09-00003 portant mesure temporaire de restriction de circulation de navigation sur la crique Gabriel pendant les travaux d'enlèvement d'embâcle

Secretariat Général des Services de l'Etat

R03-2026-09-09-00002

Arrêté enquête public Saut Mankaba Grand
Santi

ARRÊTÉ n° R03-2026-09-09-00002

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de centrale hydroélectrique au lieu-dit « Saut Mankaba », sur le territoire de la commune de Grand-Santi

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Mme Houda VERNHET en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la décision du 19 décembre 2025 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2026 ;
VU la décision n° E26000016/97 du 19 mai 2026 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Meryll MARTIN, conseiller en développement durable, en qualité de commissaire enquêteur ;
VU le dossier soumis à enquête publique constitué notamment :

- de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du projet ;
- de l'étude de dévalaison ;
- de la demande dérogation à la législation relative aux espèces et habitats protégés ;
- des plans et éléments graphiques ;
- de l'avis n° 2025APGUY9 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guyane en date du 22 décembre 2025 ;
- de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 8 août 2025 ;
- de l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la Direction des Territoires et de la Mer (DGTM) en date du 3 novembre 2025 ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé du **lundi 28 septembre au mardi 27 octobre 2026 inclus**, soit pour une durée de **30 jours consécutifs**, à une enquête publique, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet de centrale hydroélectrique implantée au lieu-dit « Saut Mankaba », sur la commune de Grand-Santi.

Ce projet d'aménagement hydroélectrique localisé à environ 12 km au nord du bourg de Grand-Santi, sur le fleuve Maroni, consiste à construire et exploiter, un ouvrage de production électrique, permettant de faire face aux besoins toujours plus croissants de consommation électrique de la

population de la ville en général, et de celle de certains de ses villages isolés en particulier, aujourd'hui non raccordés.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la société Saut Mankaba Hydro :

Saut Mankaba Hydro
6, rue des Cèdres
97 354 Rémire-Montjoly

La personne chargée du suivi du dossier pour la société Saut Mankaba Hydro, est Mme Lia BAYON DE NOYER, courriel : l.bayon.de.noyer-ext@vitalia.com

Le service instructeur de la demande est le service « Paysage, Eau et Biodiversité – unité police de l'eau » de la DGTM. Le dossier y est suivi par Mme Camille GERARD ; courriel : camille.gerard@guyane.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Grand-Santi, concernée par le projet.

Afin de recevoir les observations du public, cinq permanences seront assurées par M. Meryll MARTIN, commissaire enquêteur, aux lieux, jours et horaires suivants :

– école de Belï Kampoe 1, rue des jardins de Sainte-Agathe, 97 340 Grand-Santi

- **mercredi 14 octobre 2026 de 9 h 00 à 12 h 00**

– Mairie de Grand-Santi, Le Bourg, 97 340 Grand-Santi :

- **lundi 12 octobre 2026 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **mardi 13 octobre 2026 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **jeudi 15 octobre 2026 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **vendredi 16 octobre 2026 de 9 h 00 à 12 h 00**

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

➤ en version papier :

- à la mairie de Grand-Santi, Le Bourg – 97 340 Grand-Santi, ouverte le lundi de 7 h 30 à 14 h 30, les mercredi et vendredi de 7 h 30 à 13 h 30, les mardi et jeudi de 7 h 30 à 13 h 30, et de 15 h à 17 h 30.

➤ en version numérique :

- **sur le site dématérialisé :**

<https://www.registre-numerique.fr/centrale-hydroelectrique-grand-santi>

- **sur le site internet des Services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la Direction Juridique et du Contentieux (DJC), sur rendez-vous et sur demande, en envoyant un courriel à : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

courriel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – CS 57 008 – 97 307 Cayenne CEDEX

2/5

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Grand-Santi.

Ce registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-numerique.fr/centrale-hydroelectrique-grand-santi>

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026> via l'onglet « Déposer une observation »

- **par courriel aux adresses dédiées :**

centrale-hydroelectrique-grand-santi@mail.registre-numerique.fr ou
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

- **par voie postale**, à l'attention de M. Meryll MARTIN, à l'adresse suivante :

Services de l'État en Guyane – Direction générale de l'administration – Direction juridique et du contentieux (DJC) – CS 57 008 – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « *Déposer une observation* » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront être transmises durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mardi 27 octobre 2026 à 17 h 30** avant la fermeture de la mairie Grand-Santi, pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 27 octobre 2026**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à la mairie de Grand-Santi, sise Le Bourg – 97 340 Grand-Santi, **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Grand-Santi constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société Saut Mankaba Hydro, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent*

courriel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – CS 57 008 – 97 307 Cayenne CEDEX

3/5

le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la société Saut Mankaba Hydro.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 11 septembre 2026** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/centrale-hydroelectrique-grand-santi>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la société Saut Mankaba Hydro, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête publique.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la société Saut Mankaba Hydro, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société Saut Mankaba Hydro disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet de centrale hydroélectrique « Saut Mankaba », ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Services de l'État en Guyane – CS 57 008 – 97 307 Cayenne CEDEX.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées sur le projet de centrale hydroélectrique « Saut Mankaba », au président du tribunal administratif de la Guyane.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une

courriel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – CS 57 008 – 97 307 Cayenne CEDEX

4/5

demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.123-15 pré-cité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, relatifs au projet de centrale hydroélectrique « Saut Mankaba », seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

➤ **en version papier** : à la mairie de Grand-Santi, Le Bourg, 97 340 Grand-Santi ;

➤ **en version numérique** sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026>

Article 6 : Décision prise à l'issue de l'enquête publique

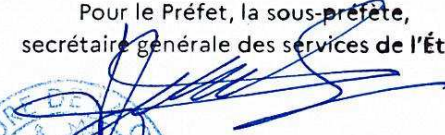
À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus, en vue du projet de centrale hydroélectrique « Saut Mankaba », sur le territoire de la commune de Grand-Santi.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale des services de l'État, la SAS Saut Mankaba Hydro, le maire de Grand-Santi et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 septembre 2026

Pour le Préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État



Houda VERNHET



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

courriel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – CS 57 008 – 97 307 Cayenne CEDEX

5/5